

EXERCICE

L'exercice humanitaire des pédicures – podologues bénévoles

Cette fiche a pour objectif d'accompagner les pédicures-podologues qui souhaitent participer à des actions bénévoles de prévention, de dépistage ou de soins dans un cadre légal, sécurisé et éthique.

Cette fiche s'adresse à tous les pédicures-podologues souhaitant exercer bénévolement, y compris aux retraités.

Tout exercice de la pédicurie-podologie, même bénévole, nécessite que le professionnel soit inscrit au tableau de l'Ordre.

Cadre légal et déontologique

L'exercice bénévole reste un acte professionnel, soumis aux règles déontologiques :

- Inscription au tableau de l'Ordre national des pédicures-podologues.
- Respect du Code de déontologie (confidentialité, compétence, sécurité, dignité du patient).
- Interdiction de toute rémunération directe ou indirecte.

Les actions doivent se dérouler dans une structure associative à but non lucratif, une mission humanitaire ou une action de santé publique.

Types d'actions possibles

Les missions humanitaires recouvrent des situations très différentes. Elles peuvent être des missions brèves ou de longue durée, bénévoles, au sein d'une institution ou d'une association.

Cela peut être :

- Un dispositif primaire, en amont de l'hôpital, dans la lignée des dispensaires : dans ces structures, à côté d'un espace de convivialité, s'ajoute une structure médicale avec possibilité de soins de pédicurie-podologie ou pansements, soins cutanés et unguéaux de peau, bilan-diagnostic podologique, confection d'appareillage, actions de prévention ou d'orientation vers l'hôpital ou vers d'autres structures, avec la collaboration de travailleurs sociaux dans le cadre d'une enquête sociale.
- Un dispositif secondaire mobile, comme le SAMU SOCIAL.
- Dans le cadre de catastrophe naturelle.
- Et enfin, une structure d'hébergement d'urgence.

L'exercice humanitaire des pédicures – podologues bénévoles

Assurances et responsabilité

Le bénévole doit être couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle (RCP).

Il faut distinguer trois situations différentes :

- Pour le pédicure-podologue exerçant en libéral, il professionnel doit prévenir son assurance.
- Pour le pédicure-podologue salarié, il doit contracter une responsabilité civile professionnelle à titre individuel dans le cadre des activités bénévoles.
- Pour le retraité, il doit contracter une responsabilité civile professionnelle à titre individuel dans le cadre des activités bénévoles.

La RCP peut aussi être celle de l'association ou de l'organisateur (à vérifier avant la mission).

Formalités administratives

- Le pédicure-podologue exerçant à titre bénévole doit signer un contrat et transmettre celui-ci à son CROPP ou CIROPP dans le mois suivant sa conclusion. Dans ce cas, son exercice ne saurait être considéré comme un exercice en cabinet secondaire.
- Le pédicure-podologue salarié doit informer son employeur de ses activités bénévoles conformément à son contrat de travail (sur ses heures de travail si cela est autorisé et hors de ses heures de travail si une clause le stipule).
- Pour la rédaction de ses ordonnances, le pédicure-podologue utilise son identifiant Répertoire Partagé Professionnels Santé et doit indiquer "**acte gratuit**".
- Le pédicure-podologue doit délivrer auprès de son patient une information claire afin qu'il manifeste son **consentement** suivant les dispositions de l'article R.4322-55 du Code de la santé publique.
- Hors cas d'extrême urgence, le pédicure-podologue doit vérifier que les normes d'hygiène et de sécurité du lieu d'intervention sont respectées.